

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 96/12 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A L'ELABORATION D'UN PLAN DE SAUVEGARDE DE L'ECONOMIE CORSE

SEANCE DU 13 FEVRIER 1996

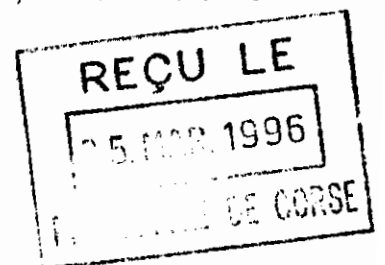
L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le treize Février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Alexandre GABRIELLI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:

M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE,  
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO,  
M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA,  
M. Edouard CUTTOLI à M. Michel VALENTINI,  
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Pierre-Jean LUCIANI,  
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Jean JALPI,  
M. Emile MOCCHI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI,  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI,  
M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Pierre-Timothée PIERI,



**ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Pierre-Jean CASTA, Antoine GAMBINI, Félix LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Pierre POGGIOLI,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

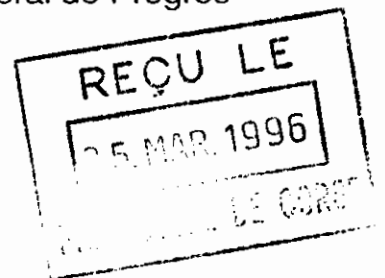
- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** règlement intérieur de l'Assemblée de Corse visé en son article 57
- VU** la motion présentée par le groupe Rassemblement Libéral de Progrès

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**ADOpte** la motion dont la teneur suit :

**"CONSIDERANT** les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 26 de la Loi du 13 Mai 1991 portant Statut de la Collectivité Territoriale de Corse qui confèrent à l'Assemblée de Corse un véritable pouvoir de proposition en disposant que :

"... De sa propre initiative (...), l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter (...) toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.



Ces propositions sont adressées au Président du Conseil Exécutif qui les transmet au Premier Ministre."

**CONSIDERANT** que les mesures en faveur des Zones de Revitalisation Rurale arrêtées par le Conseil National de l'Aménagement et du Développement du Territoire (séance du 5 février 1996) sont pour la plupart d'entre elles inadaptées aux réalités insulaires et souvent en inadéquation avec les objectifs et dispositions du P.D.C.

**CONSIDERANT** par ailleurs que la délimitation des Zones de Revitalisation Rurale opérée par la D.A.T.A.R. est, en totale contradiction avec le décret d'application de la Loi MONTAGNE du 9 janvier 1985 qui décide que la Corse, dans son intégralité, constitue un massif. Ce, conformément à l'article 5 de la même Loi qui précise en ses alinéas 1 et 2 que :

"En métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale constituent un massif.

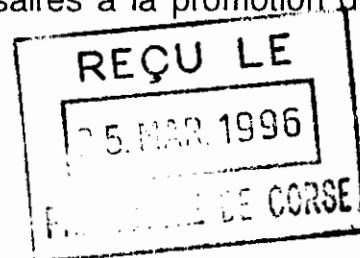
Les massifs sont les suivants : Alpes de Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif Central, Massif Jurassien, Pyrénées, Massif Vosgien".

Ainsi il ressort que la Corse est une et indivisible !

**CONSIDERANT** que la Loi MONTAGNE dispose en son article 1 alinéa 3 (paragraphe 1, 3, 5, 6) "que s'inscrivant dans le cadre de la solidarité des nations, la politique de la montagne se caractérise par la promotion d'une démarche de développement local, dite démarche d'autodéveloppement, qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, comporte en particulier :

**Paragraphe 1 :**

"La mobilisation simultanée et équilibrée des ressources disponibles en vue d'une valorisation des productions agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques, la diversification des activités économiques et le développement des capacités d'accueil et de loisirs nécessaires à la promotion du tourisme, du thermalisme et du climatisme" ;



**Paragraphe 3 :**

"La reconnaissance du droit à un développement spécifique et à la prise en compte des différences par un effort particulier de recherche et d'innovation et l'adaptation, au niveau national comme à celui des régions et des massifs, des dispositions législatives ou réglementaires et des autres mesures de portée générale lorsque les particuliers de la montagne le justifient" ;

**Paragraphe 5 :**

"La prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et, notamment, pour la définition des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et leur mise en marché comme, plus généralement, pour l'attribution des crédits publics et l'emploi de l'épargne locale" ;

**Paragraphe 6 :**

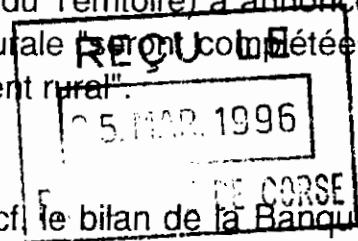
Le soutien prioritaire des programmes globaux et pluriannuels de développement engagés de manière coordonnée par les collectivités territoriales et les partenaires économiques et sociaux au niveau intercommunal des petites régions ou pays".

**CONSIDERANT** que l'efficacité des dispositifs d'aides européens nationaux et territoriaux, n'auront de réel impact sur la crise économique sociale et morale que s'ils sont mis en parfaite et totale cohérence.

**CONSIDERANT** que les mesures en faveur des Zones de Revitalisation Rurale sont présentées par le Gouvernement comme des "mesures urgentes susceptibles de repousser la fracture sociale et la fracture territoriale".

**CONSIDERANT** que le Premier Ministre (Président de droit du Conseil National de l'Aménagement et du Développement du Territoire) a annoncé que les mesures en faveur des Zones de Revitalisation Rurale seront mises en œuvre dans quelques mois par un plan en faveur du développement rural".

**CONSIDERANT** que l'ampleur de la crise (cf. le bilan de la Banque de France, le bilan des professions agricoles validé par les pouvoirs publics et le bilan présenté par les Chambres de Commerce et d'Industrie) doit conduire la Collectivité Territoriale de Corse à élaborer, dans les plus brefs délais, un PLAN DE SAUVEGARDE de l'ECONOMIE CORSE à destination de l'Etat et de l'Europe.



**CONSIDERANT** la récente mise en oeuvre d'une large concertation au niveau national préparatoire à un très proche comité interministériel.

**CONSIDERANT** l'impérieuse nécessité d'améliorer la consommation des crédits inscrits au D.O.C.U.P. et au Contrat de Plan pour assurer une relance de l'économie.

**CONSIDERANT L'URGENCE,**

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**DECIDE** d'exercer son pouvoir de proposition pour modifier, adapter et compléter les mesures en faveur des Zones de Revitalisation Rurale qui en vertu de la Loi MONTAGNE sont applicables à toute la Corse, dans la mesure où les crédits déjà votés pour les zones rurales en difficulté telles qu'elles sont définies par le Gouvernement ne sont pas remis en cause.

Les mesures proposées seront réunies dans un document intitulé "Plan de Sauvegarde de l'Economie Corse".

Ce document sera réalisé dans les meilleurs délais et transmis, dans le cadre de l'article 26, alinéa 3 de la loi 91-428 par le Président du Conseil Exécutif au Premier Ministre avant le 31 mars 1996".

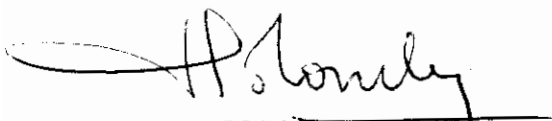
**ARTICLE 2 :**

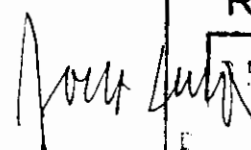
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

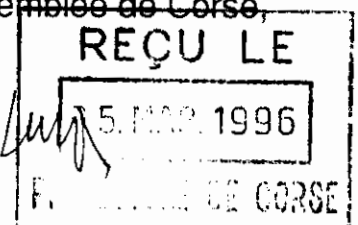
Ajaccio, le 13 Février 1996

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,

  
**José COLOMBANI**





Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA